



LE CERCLE DE L'HARMONIE

STATUTS MODIFIÉS LE 28/01/2024

Article 1 : Constitution, dénomination et membres fondateurs

Sous le titre de Cercle de l'Harmonie, il a été fondé à Aubagne, le 21 ou 22 septembre 1890, une société qui s'est transformée en association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, suivant déclaration à la Préfecture des Bouches du Rhône et insertion parue dans le journal officiel de la République Française, 45^e numéro 293 du lundi 20 octobre 1913.

On compte environ 253 membres fondateurs.

Les Présidents et fondateurs du Cercle à sa fondation (Source : Cent ans d'Aubagne à travers l'Histoire du Cercle de l'Harmonie de Lucien Grimaud) :

BOYER Antoine, dit Antide (Fondateur) : 1889

BARRIEU François (président convocateur) : 1890

BEALLET Eugène (premier Président) : 1891

BRUN Marius, IMBERT Roger, ARNAUD Antoine Fils, ROUME Jean-Baptiste (présidence à quatre) : 1892-1894

Article 2 : But

Le Cercle de l'Harmonie encourage au Bien et au Beau dans la ville d'Aubagne et sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile dans un esprit républicain et laïque. Il contribue au bien-être matériel, moral et intellectuel de ses membres.

Le Cercle de l'Harmonie a pour but le développement d'idées d'éducation populaire par la création d'un lieu de rencontre, de convivialité et d'échanges pour ses membres et son réseau de partenaires. Le Cercle développe et encourage des actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs accessibles à toutes et tous, et soutient la création artistique. Il participe à la promotion de valeurs de mixité sociale, de solidarité, d'échanges intergénérationnels et interculturels et de paix. Il valorise l'économie sociale, locale, populaire et solidaire dans la ville d'Aubagne et sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 12 cours Beaumont, 13400 Aubagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : l'association se compose de

- a- Membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- b- Membres actifs : ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités : ils paient une cotisation annuelle.
- c- Membres temporaires : c'est une adhésion ponctuelle qui donne accès à une activité et une seule. Cette adhésion n'ouvre pas le droit au vote à l'Assemblée Générale.
- d- Membres entités morales : association, entreprise, collectif, etc. s'acquittent en payant une cotisation, le montant est fixé par le Conseil d'administration et voté en assemblée générale. Il dispose d'une voie aux assemblées générales

Article 5 : Condition d'adhésion

Pour être admis individuellement ou collectivement dans l'association il faut être âgé d'au moins 16 ans révolus et payer sa cotisation.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a - La démission.

b - Le décès.

c - Tout type de violences physiques, psychologiques et morales en lien avec les 25 critères de discrimination reconnus par la Loi. Le conseil d'administration se réserve le droit de déposer plainte pour ce type de comportement.

d - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non- paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave (non-respect des statuts et des règlements).

L'intéressé ou l'organisation sera convoqué par lettre recommandée par le Bureau pour fournir toutes les explications nécessaires. Il ou elle pourra se faire assister par un membre du cercle

Article 7 : Les ressources et cotisations

La cotisation est soit annuelle et elle est redevable à partir du 1^{er} janvier de l'année, soit la cotisation à l'activité. Leurs montants sont fixés par le Conseil d'administration et voté en assemblée générale.

Les ressources du Cercle comprennent :

a - Le montant des cotisations individuelles

Le montant des cotisations collectives des organisations adhérentes au Cercle. Leur montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé en assemblée générale.

b – Les recettes de l'organisation de diverses manifestations de loisir, de culture et sportives, etc.

c – Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Europe....

d – La gestion de la salle de consommation.

e – La quote-part des jeux automatiques reversée par l'installateur.

F Les recettes des activités (baby-foot, billard, etc...).

g – La mise à disposition de locaux.

h – Les dons et fonds privés dans le respect des valeurs du Cercle.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Cercle est dirigé par un Conseil de 23 membres maximum élus par l'assemblée générale ordinaire pour une période de 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil élit en son sein le Bureau de l'Association composé de Co-Président.es et de Co-Trésorier.es. Il s'agit d'une gouvernance collégiale.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Les désignations devront être soumises, pour ratification, à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, de pouvoirs étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins. Il autorise le Bureau à faire tous les actes : achat, aliénation et investissement, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

Article 9 : Accès au Conseil d'Administration

Il est bien stipulé que pour faire acte de candidature au Conseil d'Administration, les candidats devront faire partie du Cercle, être à jour de leur cotisation, avoir au minimum 16 ans au jour de l'élection, les demandes dérogatoires seront soumises aux adhérents lors de l'assemblée générale.

Les membres de l'association souhaitant faire acte de candidature au Conseil d'Administration pourront le faire par lettre ou e-mail auprès du Bureau jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Bureau

Le Bureau dirige les réunions du Conseil d'Administration. Il assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances.

Les Co-Trésorier.es tiennent les comptes de l'association, ils effectuent tout paiement nécessaire et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Bureau. Ils doivent présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation à l'assemblée générale.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 2 mois ou chaque fois que cela s'avère nécessaire pour la bonne marche du Cercle, sur convocation du Bureau ou sur la demande d'un quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et joint à la convocation écrite : ces documents devront être adressés aux membres au moins 7 jours avant la réunion. Seules les questions diverses à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil ne pourra valablement délibérer que s'il réunit le tiers de ses membres. Ses décisions seront prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la prise de décision est reportée.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et remplacé au sein du Conseil.

Les dispositions prévues à l'article 6 s'appliquent également aux membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration sont **bénévoles**.

Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, elle comprend tous les membres du cercle, les organisations adhérentes ne représentent qu'une seule voix, les membres temporaires ne pourront pas voter.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration ou du Bureau.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour et votées à main levée, à la majorité des présents.

Les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le ou les Co-Trésorier.es rendent compte de la gestion et soumettent le bilan et les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration à bulletin secret par liste complète s'il existe plus d'une liste (toutes ratures entraînent la nullité du bulletin). Il est possible de voter à main levée dans le cas d'une liste unique.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 14.

Ou sur la demande écrite d'un quart plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations sont les mêmes que celles prévues à l'article 14 « Assemblée générale ordinaire ».

Article 16 : Modifications des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérent plus un à jour de leurs cotisations.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Celui-ci a pour but de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

Article 18 : Emblème

La Marianne est l'emblème du Cercle de l'Harmonie.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à d'autres associations à but non lucratif.

Article 20 : Formalités administratives

Le Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure, tout particulièrement transmettre dans un délai de trois mois maximum à la Préfecture ou Sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant les statuts, le règlement intérieur, la composition du Conseil d'Administration en précisant la fonction ainsi que l'état civil de chaque membre.

Co-Trésorier.es

Co-Président.es

